



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la création d'un réseau d'irrigation pour l'Association
syndicale autorisée (ASA) de Gruissan sur le territoire des
communes de Gruissan et Narbonne (Aude)**

N°Saisine : 2022-010121

N°MRAe : 2022APO17

Avis émis le 3 mars 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 05 janvier 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par l'Association syndicale autorisée (ASA) de Gruissan sur le projet de création d'un réseau d'irrigation sur le territoire des communes de Gruissan et Narbonne (Aude) .

Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence et présentiel du 03 mars 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Maya Leroy, Annie Viu, Jean-Michel Salles, Thierry Galibert, Yves Gouisset et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) .

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste en la création d'un réseau hydraulique destiné à irriguer 279 ha de parcelles agricoles, majoritairement constituées de vignes, ainsi que le stade communal de Gruissan de 3ha, sous maîtrise d'ouvrage de l'Association syndicale autorisée (ASA) de Gruissan. Il concerne les communes de Gruissan et de Narbonne dans le département de l'Aude.

Il concerne un linéaire d'environ 25 km partant, au nord, de la commune de Narbonne, depuis la station de suppression du Quatorze de la compagnie BRL, en longeant le massif de la Clape par l'ouest puis par le sud.

Le besoin en eau est estimé à 216 m³/h et sera fourni exclusivement depuis la station du Quatorze, soit la totalité du débit de la station du Quatorze en période estivale. Les prélèvements se feront durant la période estivale et l'irrigation s'effectuera au moyen de gouttes à gouttes, au niveau du sol et à la demande.

La MRAe s'interroge sur l'adaptation des cépages en place aux déficits hydriques qui se répètent depuis quelques années et qui sont vraisemblablement appelés à s'accroître au regard du réchauffement climatique, et s'interroge sur la pérennité de ces cultures et la nécessité de faire évoluer les pratiques agricoles ainsi que sur le devenir des usages actuels de la station de pompage.

Le nombre très élevé de zones naturelles d'intérêt ou réglementées concernées par le projet (2 ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF de type II, 2 ZICO, 4 ZPENS, 4 sites Natura 2000, le PNR de la Narbonnaise, et son intersection avec 6 zonages de PNA), ainsi que sa proximité à 4 sites classés et 3 sites inscrits au titre du code de l'environnement et 2 autres sites Natura 2000, témoigne une richesse spécifique très importante et démontre l'importance de la zone pour la biodiversité.

Les inventaires naturalistes sur la zone d'étude font état de 23 habitats ou mosaïques d'habitats, 28 espèces de flore présentant des enjeux de conservation notables à très fort, de 28 espèces d'invertébrés, de 6 espèces d'amphibiens l'une avec un enjeu de conservation de très fort, de 10 espèces de reptiles dont le Lézard ocellé, de 8 espèces de mammifères hors chiroptères, de 19 espèces de chiroptères et de 106 espèces d'oiseaux, dont une avec un enjeu de conservation très fort.

Malgré diverses mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, des impacts restent notables sur plusieurs milieux et espèces, la MRAe recommande de s'interroger sur la nécessité de réaliser un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

Le projet consiste en la création d'un réseau hydraulique destiné à irriguer 279 ha de parcelles agricoles, majoritairement constitués de vignes, ainsi que le stade communal de Gruissan de 3 ha. Il concerne majoritairement la commune de Gruissan (77 % du linéaire du réseau), située à 11 km au sud-est de Narbonne dans le département de l'Aude. Les 23 % restants sont situés sur la commune de Narbonne, à l'extrémité sud-est. Plusieurs bornes d'irrigation sont prévues pour permettre, ensuite, le raccordement des agriculteurs pour l'irrigation de leurs parcelles.

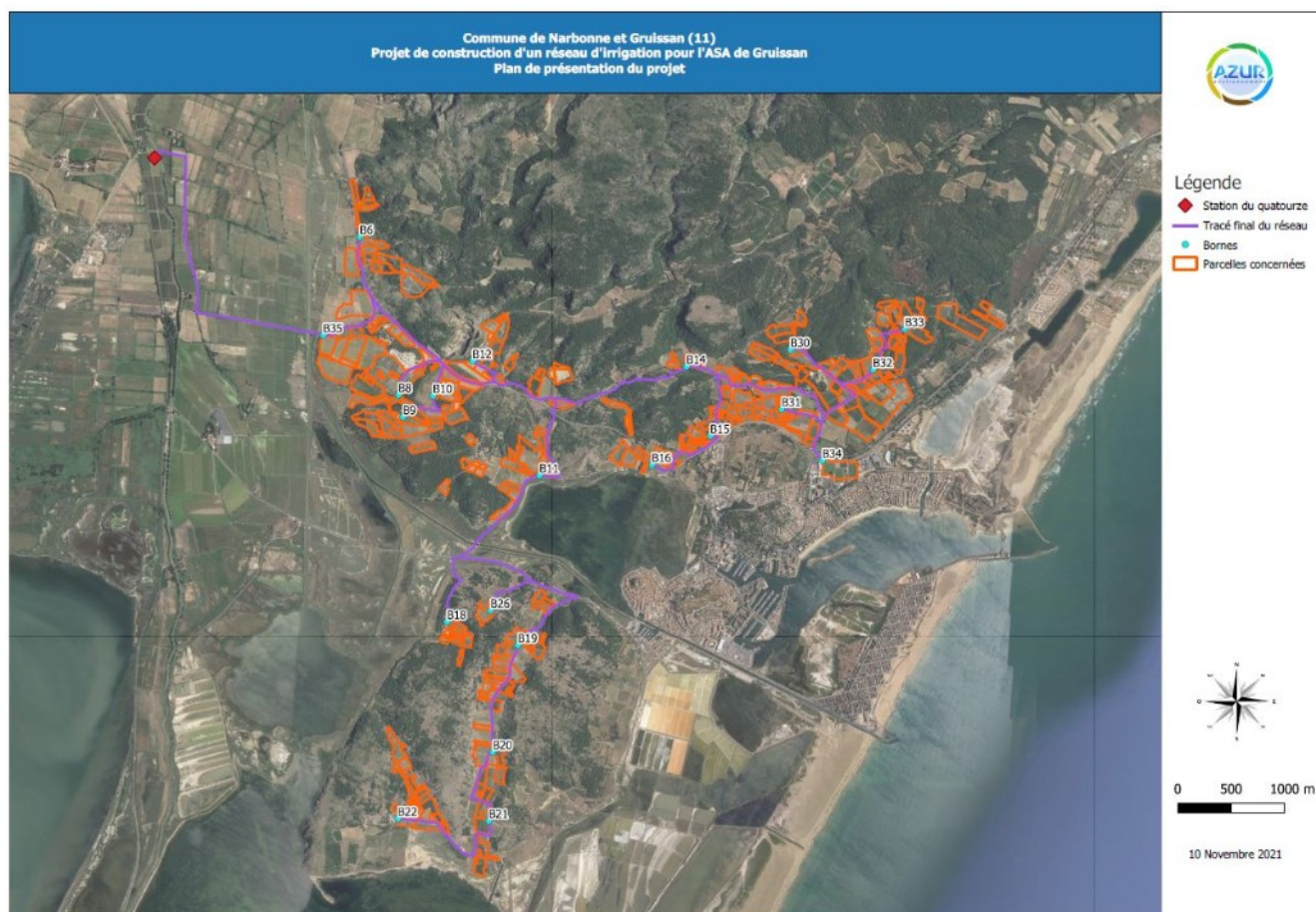


Figure 1: Plan du projet

Le projet concerne un linéaire d'environ 25 kilomètres partant, au nord, de la commune de Narbonne, depuis la station de surpression du Quatorze, en longeant le massif de la Clape par l'ouest puis par le sud. Il rejoint l'étang de l'Ayrolle au sud du linéaire en longeant l'Île Saint-Martin par l'ouest, sur la commune de Gruissan.

Le projet comprend également vingt-et-une bornes d'irrigation et sera constitué de conduites en PEHD² de diamètre allant de 75 mm à 400 mm. Le besoin en eau est estimé à 216 m³/h, et sera fourni exclusivement depuis la station de pompage du Quatorze, appartenant au réseau de la compagnie BRL (eau en provenance du fleuve Aude via le canal de la Robine). Les prélèvements se feront durant la période estivale, à savoir du 1er Juin au 31 août de chaque année civile.

L'irrigation s'effectuera au moyen de gouttes à gouttes, au niveau du sol et à la demande.

2 polyéthylène haute densité, ce matériau est privilégié à la fonte du fait de la teneur en sels des sols.

Le tracé du réseau emprunte des chemins des routes bitumées (17,2 km), des chemins carrossables (5,7 km) et traverse des milieux naturels/ agricoles/ forestiers (2,4 km).

Les travaux consisteront en la pose des canalisations du projet sur une durée de 8 à 9 mois, et la pose des 21 bornes. Une caravane d'engins se succédera sur le chantier : un engin creuse et pose la conduite d'irrigation, un autre rebouche tandis qu'un à deux autres tassent l'ensemble de la zone remaniée.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

3 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Préservation de la ressource en eau

Il n'existe actuellement qu'un seul projet d'irrigation agricole sur la commune de Gruissan, en dehors de quelques forages individuels, et d'une dérogation d'irrigation avec de l'eau traitée sur le domaine de l'INRA Pech Rouge, à des fins de recherche et d'expérimentation. Le réseau d'irrigation concerné par le projet permettra l'irrigation de parcelles de vignes déjà existantes, localisées à l'ouest de la commune de Gruissan, et du stade communal de Gruissan.

La MRAe observe que sur des zones en déficit hydrique, comme le secteur du projet, le choix de l'irrigation doit être précédé d'une analyse de la ressource disponible et, le cas échéant, d'une adaptation des cultures, intégrant pour la viticulture le choix des cépages. .

La MRAe appelle à intégrer dans l'évaluation de la pertinence et de la viabilité du projet, que la disponibilité de la ressource en eau en période estivale est en diminution, en règle générale et en particulier pour l'Aude qui alimente le réseau BRL et dont le débit estival sera réduit de 30 % en 2050.

En outre, le dossier ne précise pas quels sont les usages actuels en aval de la station de pompage du Quartouze et s'ils seront maintenus.

La MRAe recommande de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau, prenant en compte la récurrence des déficits hydriques dans un contexte de réchauffement climatique. Elle recommande également d'analyser les possibilités d'adaptation des pratiques agricoles, intégrant une réflexion sur le choix des cépages, avant d'envisager le recours à l'irrigation.

La MRAe recommande également d'indiquer quels sont les usages de l'eau actuels en aval de la station du Quartouze et dans quelles conditions ils peuvent être maintenus, le cas échéant.

Selon le dossier, les impacts résiduels sur la ressource en eau restent forts, puisque le besoin en eau a été estimé à 216 m³/h, soit la totalité du débit de la station du Quatorze en période estivale. Dans ce contexte le projet d'irriguer le stade municipal mérite d'être réinterrogé, sachant que les besoins en eau vont aller croissant considérant le réchauffement climatique global,

La MRAe recommande de réinterroger la nécessité d'inclure dans ce projet l'arrosage du stade municipal et le cas échéant de proposer un projet alternatif pour celui-ci.

4.2 Habitats naturels, faune et flore

La zone d'implantation du projet se situe tout ou partie dans 2 ZNIEFF³ de type I et trois ZNIEFF de type II :

- ZNIEFF de type I "Garrigues de l'Île Saint-Martin" – 1129-101 ;
- ZNIEFF de type I "Massif méridional de la Clape" – 1130-1006 ;
- ZNIEFF de type II "Montagne de la Clape" - 1130-0000 ;
- ZNIEFF de type II "Complexe des étangs de Bages-Sigean" – 1129-0000 ;
- ZNIEFF de type II "Lido de Gruissan nord à Saint-Pierre-sur-mer" – 1131-0000.

Il est également en partie inclus dans deux ZNIEFF de type I et trois ZNIEFF de type II.

Le projet est situé sur deux ZICO⁴, « Montagne de la Clape » et « Etang du Narbonnais » ainsi que dans quatre zones de préemption au titre des ENS⁵ (ZPENS) : ancien étang du Cercle et Labrador, Massif de la Clape, Lido du Nord de Gruissan à Saint-Pierre-la-mer et Étang de Bages-Sigean et périphérie. La zone d'implantation du projet se situe également sur ou à proximité de quatre sites classés et trois sites inscrits au titre du code de l'environnement qui correspondent à des espaces naturels ou bâtis de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

La MRAe rappelle, qu'à ce titre, une autorisation ministérielle de travaux en sites classés devra être demandée.

Enfin, le projet est partiellement inclus dans quatre sites Natura 2000 et deux sites sont également présents dans un rayon de 2,3 km autour du projet. Ces sites concernent aussi bien la directive Habitats que la directive Oiseaux. Il se trouve également au sein du Parc naturel régional (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée et intersecte six zonages de Plan national d'action (PNA) : Aigle de Bonelli (domaine vital), Faucon crécerellette (domaine vital), Odonates, Pie-grièche méridionale, Chiroptères et Lézard ocellé.

Le nombre, très élevé, de zones naturelles d'intérêt ou réglementées concernées par le projet témoigne d'une richesse spécifique très importante et démontre l'importance de la zone pour la biodiversité.

Les inventaires naturalistes sur la zone d'étude font état de 23 habitats ou mosaïques d'habitats, 28 espèces de flore présentant des enjeux de conservation notables dont 4 espèces à enjeux de conservation qualifiés de très forts, de 28 espèces d'invertébrés, de 6 espèces d'amphibiens, dont le complexe Grenouille de Graf / Grenouille de Perez dont l'enjeu de conservation est qualifié de très fort, de 10 espèces de reptiles dont le Lézard ocellé, de 8 espèces de mammifères hors chiroptères, de 19 espèces de chiroptères et de 106 espèces d'oiseaux, dont le Traquet oreillard dont l'enjeu de conservation est qualifié de très fort.

La pression et les périodes des inventaires naturalistes fournies dans le dossier ne permettent pas une analyse valable de l'état initial notamment pour les amphibiens, les reptiles et les chiroptères considérant le linéaire du projet. Une précision sur les périodes d'inventaires, durant la journée (matinée, après-midi, soirée) ainsi que la durée pour chaque groupe, aurait permis une analyse plus claire.

La MRAe considère que le protocole d'inventaire présente des faiblesses qui fragilisent la fiabilité des résultats : pression d'inventaire réduite étant donnée la surface de l'aire d'étude à couvrir et le temps consacré à chaque groupe qui apparaît faible au vu des milieux concernés.

- 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- 4 Zone d'importance pour la conservation des oiseaux
- 5 Espaces naturels sensibles

Cinq mesures de réduction d'impact sont ici proposées dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « Eviter-réduire-compenser » (ERC) :

- MER1 : définition d'un tracé de moindre impact écologique (évitement de zones de fortes sensibilités écologiques ; alternatives au projet) ;
- MR2 : phasage du projet et respect d'un calendrier d'intervention ;
- MR3 : démantèlement de gîtes à reptiles en amont des travaux ;
- MR4 : mesures en phase chantier pour un chantier de moindre impact ;
- MR5 : prise en compte des espèces invasives et envahissantes lors du chantier.

Malgré ces mesures le dossier indique que des impacts restent « *toutefois jugé[s] modéré[s] quant à l'altération/destruction des milieux de phragmitaies dans la partie nord-est du tracé* » et que des impacts demeurent également sur la flore patrimoniale et que « *ce résultat ne sera, cependant, possible qu'avec le respect strict des mesures prises et un suivi rigoureux par une structure écologique tout au long du chantier* ». Des impacts sur les amphibiens et les reptiles subsistent également en particulier sur le complexe Grenouille de Pérez / Grenouille de Graf ainsi que sur le Lézard ocellé en termes de perte d'habitat et de destruction d'individus.

De plus, après destruction d'un habitat, la reprise d'une végétation identique n'est pas assurée et peut donc entraîner un abandon du milieu par les espèces. Enfin, la « défavorabilisation » de certains milieux (notamment les murets) peut également entraîner la destruction d'individus.

La MRAe recommande de s'interroger sur la nécessité de réaliser un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégées en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.